



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

# Sommaire

## Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2017-12-28-010 - Délégation de signature Mmes Feuilloley et Henri (2 pages) Page 4

## DDCS

27-2017-12-29-006 - Arrêté n° DDCS/17-51 portant extension de l'agrément de la Fondation de l'Armée du Salut en qualité de gestionnaire d'une pension de famille à la Haye Malherbe (2 pages) Page 7

## DDFIP de l'Eure

27-2017-12-20-010 - Délégation signature Trésorerie de PACY sur Eure 027011 pour SIP au 01.01.2018 (1 page) Page 10

## DDTM

27-2018-01-09-001 - 18-001-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache de Canada (1 page) Page 12

27-2018-01-09-002 - 18-002-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement (1 page) Page 14

27-2018-01-09-003 - 18-004-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues et tir de nuit aux corvidés (1 page) Page 16

27-2018-01-09-004 - 18-005-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues et tir de nuit aux lapins de garenne (1 page) Page 18

27-2018-01-09-005 - 18-007-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux (2 pages) Page 20

27-2017-12-22-010 - Arrêté DDTM 17-161 modification nouvelle bonification indiciaire de certains personnels (2 pages) Page 23

## UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-014 - 2018-02 Arnaud BAS (2 pages) Page 26

27-2018-01-08-013 - 2018-03 Christophe BERMEJO (2 pages) Page 29

27-2018-01-08-012 - 2018-04 Sébastien CAFFIAUX (2 pages) Page 32

27-2018-01-08-002 - 2018-05 Sébastien LE CORVELLER (2 pages) Page 35

27-2018-01-08-011 - 2018-06 Thomas HENRY MOTTE (2 pages) Page 38

27-2018-01-08-010 - 2018-07 Corinne CHAMPAIN (2 pages) Page 41

27-2018-01-08-009 - 2018-08 Carmen STREET (2 pages) Page 44

27-2018-01-08-008 - 2018-09 William SEMENT (2 pages) Page 47

27-2018-01-08-001 - 2018-1 Morgane BLANDIN (2 pages) Page 50

27-2018-01-08-007 - 2018-10 Nathalie DOS SANTOS (2 pages) Page 53

27-2018-01-08-006 - 2018-11 Adrien BOFFIN (2 pages) Page 56

27-2018-01-08-005 - 2018-12 Patrick MILLER (2 pages) Page 59

27-2018-01-08-004 - 2018-13 Mickael HEUZE (2 pages) Page 62

27-2018-01-08-003 - 2018-14 Laurent CONSTANTIN (2 pages) Page 65



Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2017-12-28-010

Délégation de signature Mmes Feuilloley et Henri

*Assurer la continuité de la direction de l'IFSI en l'absence de Madame Blugeon*

**DECISION DS N° 2017-07**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU l'arrêté modificatif de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction publique Hospitalière, du 29 décembre 2015, nommant **Madame Nadine BLUGEON**, Directrice des soins coordinatrice de l'institut de formation au Centre Hospitalier Eure-Seine.

**DECIDE**

**Article 1 : Dispositions Générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice

- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadine BLUGEON**, et afin d'assurer la continuité de la direction de l'institut de formation au Centre Hospitalier Eure-Seine, Mesdames **Brigitte FEUILLOLEY** et **Isabelle HENRI** sont autorisées à signer les documents tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

## **Article 3**

La décision de délégation de signature porte notamment sur les actes et les courriers relevant des points suivants :

- les conventions de stages des étudiants ;
- les demandes de remboursement des frais pédagogiques ;
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats ;
- les courriers relevant de la gestion courante de l'Institut de Formation de Soins Infirmiers.

## **Article 4**

La présente décision délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

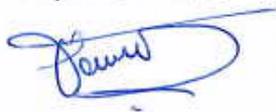
Fait à Evreux, le 28 décembre 2017

Le Directeur,  
**Laurent CHARBOIS**



### **SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Brigitte FEUILLOLEY**



**Isabelle HENRI**



Décision DS N° 2017-07

DDCS

27-2017-12-29-006

Arrêté n° DDCS/17-51 portant extension de l'agrément de la Fondation de l'Armée du Salut en qualité de gestionnaire d'une pension de famille à la Haye Malherbe



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ n° DDCS/17-51**  
**portant extension de l'agrément de la Fondation de l'Armée du Salut**  
**en qualité de gestionnaire d'une pension de famille à la Haye Malherbe**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, les articles R 331 1 à 53 relatifs aux aides de l'Etat, à la construction, l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux, les articles R 353-1 à 165 relatifs au régime juridique des logements sociaux conventionnés par l'Etat pour le versement des aides personnelles au logement;

Vu la loi n°88-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°94-1128 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions pour l'acquisition et l'amélioration des logements-foyers dénommés résidences sociales,

Vu le décret n°94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements-foyers dénommés résidences sociales,

Vu l'arrêté n° 13-112 du 31 octobre 2013 portant agrément pour la gestion d'une maison relais de 22 places,

Vu la circulaire interministérielle n°2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais,

Vu le projet présenté par la fondation de l'armée du salut dont le siège social est situé 60 rue des frères Flavien à l'effet d'être agréé pour assurer la gestion d'une maison relais composée de 22 places et sise résidence Henri Durand à Louviers depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Validation des Maisons Relais consulté le 08 novembre 2017 portant extension de 2 places de la dite maison relais sise dorénavant à la Haye Malherbe,

Considérant que ladite association justifie de son aptitude à assurer la gestion d'une maison relais d'un point de vue social, technique et financier et de sa compétence dans le suivi des publics en difficulté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

La Fondation de l'Armée du Salut est agréée pour assurer la gestion d'une Pension de Famille/maison relais de 24 places, sise à l'adresse susvisée et être signataire de la convention APL- résidences sociales.

### Article 2 :

Cet agrément est accordé sans limitation de durée mais pourra être retiré en cas de manquement de l'association aux obligations contractées, et notamment celles prévues par la convention APL - résidences sociales, ou de disparition des moyens de faire face à ses obligations.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui les concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Anne Laparre-Lacassagne

DDFIP de l'Eure

27-2017-12-20-010

Délégation signature Trésorerie de PACY sur Eure 027011  
pour SIP au 01.01.2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCE PUBLIQUES DE L'EURE

Centre des Finances Publiques de Pacy sur Eure-Seine

**Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le comptable de la Trésorerie de Pacy sur Eure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur les revenus, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières au comptable du SIP désigné, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après.

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole ROUSSEL	EVREUX	6 mois	1 500 €

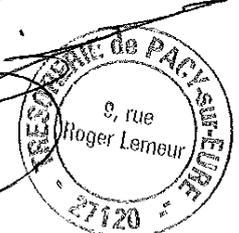
**Article 2** : Le responsable du SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le mercredi 20 décembre 2017

Le comptable, par intérim

Jean-Yves GIMENEZ



DDTM

27-2018-01-09-001

18-001-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues  
administratives de Bernache de Canada

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-001  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-090 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département,
- que la fréquentation régulière de certains sites de loisirs par la Bernache du Canada peut avoir un impact en particulier sur les eaux de baignade et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,
- les dégâts causés aux cultures agricoles,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux Bernaches du Canada, en tout temps et tout lieu et par tous modes et moyens, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

**Article 3** - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

**Article 4** – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de Bernache du Canada abattues à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 9 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-01-09-002

18-002-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues  
d'effarouchement

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-002  
portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement  
par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-090 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article premier** - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** - Ces battues s'effectueront avec les chiens appartenant aux lieutenants de louveterie. Le port d'une arme est autorisé à titre préventif et de défense pour les seuls lieutenants de louveterie ainsi qu'un gyrophare vert.

**Article 3** - Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

**Article 4** - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les lieutenants de louveterie aviseront au moins 24 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

**Article 5** - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 9 JAN. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

  
Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-01-09-003

18-004-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues  
et tir de nuit aux corvidés

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-004  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
et tir de nuit aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux  
par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-090 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures pour protéger les cultures menacées par les corbeaux freux, les corneilles noires et les étourneaux sur l'ensemble du département de l'Eure,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives et tirs de nuit aux corbeaux freux, aux corneilles noires et aux étourneaux, par tous modes et moyens, de jour comme de nuit, notamment au fusil de chasse et à la carabine munie d'un silencieux, sur le territoire de leurs circonscriptions, jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 3** - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

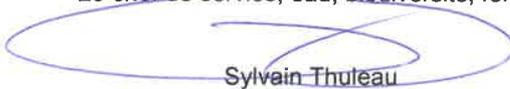
**Article 4** - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre d'oiseaux détruits à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **9 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

  
Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-01-09-004

18-005-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues  
et tir de nuit aux lapins de garenne

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-005  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives  
et tir de nuit des lapins de garenne par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment son article 1<sup>er</sup> classant le lapin de garenne comme espèce nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-090 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures situées sur le département de l'Eure,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article premier** – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux lapins de garenne, par tout moyen, de jour comme de nuit, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louveter titulaire, jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

**Article 3** - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

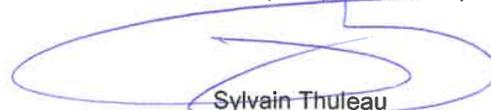
**Article 4** – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de lapins abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 9 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-01-09-005

18-007-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-007**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des**  
**comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 22 décembre 2017,

**Considérant** que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** - Les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour réaliser des comptages de nuit de cervidés **jusqu'au 31 décembre 2018** sur les massifs forestiers domaniaux et les cultures riveraines de :

- **LYONS LA FORET** regroupant les communes de BEAUFICEL EN LYONS, BEZU LA FORET, BOSQUENTIN, COUDRAY, FLEURY LA FORET, LES HOGUES, LILLY, LISORS, LORLEAU, LYONS LA FORET, MARTAGNY, MORGNY, PERRIERS SUR ANDELLE, PUCHAY, ROSAY SUR LIEURE, TOUFFREVILLE, LE TRONQUAY, VASCOEUIL,
- **BORD-LOUVIERS** regroupant les communes de CRIQUEBEUF SUR SEINE, LES DAMPS, LA HAYE MALHERBE, INCARVILLE, LERY, PONT DE L'ARCHE, TERRES DE BORD, VAL DE REUIL, LE VAUDREUIL,

et pourront être accompagnés de personnes placées sous leur responsabilité et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

**Article 2** – Avant toute sortie, l'Office national des forêts préviendra 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

**Article 3** - Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules dûment identifiables à l'aide du logo «O.N.F.» et d'un panneau «recensement de la faune».

**Article 4** - Tout fait de chasse contre le gibier ordinaire donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Normandie et dont copie sera adressée à :

- M le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 9 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-12-22-010

Arrêté DDTM 17-161 modification nouvelle bonification  
indiciaire de certains personnels

*arrêté portant modification de la nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la  
DDTM de l'Eure*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM- 17-161 portant modification de la nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2001-1161 du 7/12/2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- le décret 2009-1484 du 3/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15/12/2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire de certains services déconcentrés, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,
- l'arrêté préfectoral 16-82 portant délégation de signature en matière de gestion de personnel à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la validation en CODIR et l'avis du comité technique du 31 octobre 2017

### ARRETE

**Article premier** – La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour en DDTM27 est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

Fabienne Dejager-Specq

ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2017- 161

MEEM			
Niveau de l'emploi	Nombre d'emplois	DESIGNATION DE L'EMPLOI	NBRE DE POINTS NBI
AA+	5	Responsable SACT	30
		Responsable de la Délégation Territoriale des Andelys	24
		Adjoint(e) au responsable du Pôle Juridique Interministériel	25
		Responsable SCTSRD	25
		Adjoint(e) au Secrétaire Général et Responsable des Affaires Générales	25
		Délégué à l'éducation et à la sécurité routière	25
			129
B	7	Adjoint au chef d'unité LSRU	15
		Responsable pôle Ressources Humaines et médico-social	15
		Responsable de la mission accessibilité	15
		Référent police de l'eau	15
		Correspondant territorial chargé de l'urbanisme, responsable de centre ADS DT Bernay	15
		Correspondant Territorial chargé de l'urbanisme, responsable de centre ADS DT Evreux	15
		Correspondant territorial chargé de l'urbanisme, responsable de centre ADS DT Pont-Audemer	15
			105
C	3	Instructeur(trice) chargé(e) du financement du logement social	10
C		Gestionnaire proximité R.H.	10
C		Instructeur fiscalité de l'urbanisme et gestionnaire des réclamations	10
			30

jusqu'au 31/08/2017

effet au 01/09/2017

en cours de régularisation avec le MI

effet au 1/3/2017

effet au 01/01/2017

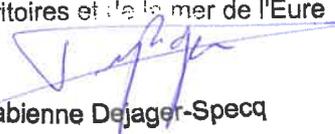
Nombre de postes 15

Nombre de points : 264

(Régularisation en cours pour 1 poste (25pts) avec le MI)

22 DEC. 2017

La directrice départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

  
Fabienne Dejager-Specq

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-014

2018-02 Arnaud BAS

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-02  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 538 187 840 délivré le 20 novembre 2012 à l'autoentreprise de Monsieur BAS Arnaud dont le siège social est situé 1, chemin du MOULIN 27240 LE RONCERAY AUTHENAY,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017 en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et distribué le 7 décembre 2018 à Monsieur BAS Arnaud lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2015, 2016 et 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en novembre 2014,

**Considérant** que Monsieur BAS Arnaud méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 538 187 840 délivré à l'autoentreprise de Monsieur BAS Arnaud est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur BAS Arnaud est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

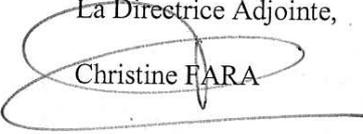
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

  
Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-013

2018-03 Christophe BERMEJO

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-03  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 800 866 824 délivré le 10 avril 2014 à l'entreprise individuelle de Monsieur BERMEJO Christophe dont le siège social est situé 16, rue Boieldieu apt 16 - 27400 LOUVIERS,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017 en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et retourné dans nos services avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » demandant à Monsieur BERMEJO Christophe de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en novembre 2014,

**Considérant** que Monsieur BERMEJO Christophe méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 800 866 824 délivré à l'entreprise individuelle de Monsieur BERMEJO Christophe est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur BERMEJO Christophe est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-012

2018-04 Sébastien CAFFIAUX

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-04  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 493 201 438 délivré le 20 février 2012 à la SARL de Monsieur CAFFIAUX Sébastien dont le siège social est situé 5, rue François Decorchement 27190 CONCHES EN OUCHE

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et retourné dans nos services avec la mention « non réclamé par l'intéressée », à Monsieur CAFFIAUX Sébastien lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en février 2012,

**Considérant** que Monsieur CAFFIAUX Sébastien méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 493 201 438 délivré à la SARL de Monsieur CAFFIAUX Sébastien est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur CAFFIAUX Sébastien est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

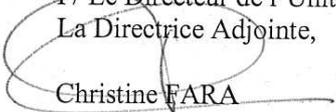
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

  
Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-002

2018-05 Sébastien LE CORVELLER

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-05  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 822 457 040 délivré le 20 septembre 2016 à la SARL de Monsieur LE CORVELLER Sébastien dont le siège social est situé 27, rue de la Boutinaye 27920 SAINT PIERRE DE BAILLEUL,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017, à Monsieur LE CORVELLER Sébastien lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en septembre 2016,

**Considérant** que Monsieur LE CORVELLER Sébastien méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 822 457 040 délivré à la SARL de Monsieur LE CORVELLER Sébastien est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur LE CORVELLER Sébastien est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-011

2018-06 Thomas HENRY MOTTE

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-06  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 753 796 622 délivré le 20 novembre 2012 à l'auto entreprise de Monsieur HENRY-MOTTE Thomas dont le siège social est situé 43, chemin du Bois Colin -La Cour Camus- 27500 SAINT MARDS DE BLACARVILLE,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017, à Monsieur HENRY-MOTTE Thomas lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en novembre 2012,

**Considérant** que Monsieur HENRY-MOTTE Thomas méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 753 796 622 délivré à l'autoentreprise de Monsieur HENRY-MOTTE Thomas est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur HENRY-MOTTE Thomas est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-010

2018-07 Corinne CHAMPAIN

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-07  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 794 549 626 délivré le 19 juillet 2016 à l'entreprise individuelle de Madame CHAMPAIN Corinne dont le siège social est situé 94, chemin du Rondel 27180 LE PLESSIS GROHAN,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu par l'intéressée le 7 décembre 2017, à Madame CHAMPAIN Corinne lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en juillet 2016,

**Considérant** que Madame CHAMPAIN Corinne méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 794 549 626 délivré à l'entreprise individuelle de Madame CHAMPAIN Corinne est **RETIRE**.

**Article 2** : Madame CHAMPAIN Corinne est chargée d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-009

2018-08 Carmen STREET

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-08  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 802 103 499 délivré le 22 février 2016 à l'auto entreprise de Madame STREET Carmen dont le siège social est situé 2, route de l'Aigle 27330 LA BARRE EN OUCHE,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 7 décembre 2017, à Madame STREET Carmen lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en février 2016,

**Considérant** que Madame STREET Carmen méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 802 103 499 délivré à l'auto entreprise de Madame STREET Carmen est **RETIRE**.

**Article 2** : Madame STREET Carmen est chargée d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-008

2018-09 William SEMENT

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-09  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 519 360 911 délivré le 27 janvier 2015 à la SARL de Monsieur SEMENT William dont le siège social est situé La Vallée, rue Yves Montand 27800 BRIONNE,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017, à Monsieur SEMENT William lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en janvier 2015,

**Considérant** que Monsieur SEMENT William méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 519 360 911 délivré à la SARL de Monsieur SEMENT William est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur SEMENT William est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-001

2018-1 Morgane BLANDIN

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2017-1  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 819 445 610 délivré le 13 octobre 2016 à la microentreprise de Madame Morgane BLANDIN dont le siège social est situé 5, rue de la Rochette 27000 EVREUX,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et non réclamé par l'intéressée, à Madame Morgane BLANDIN lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en novembre 2014,

**Considérant** que Madame Morgane BLANDIN méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 819 445 610 délivré à la microentreprise de Madame Morgane BLANDIN est **RETIRE**.

**Article 2** : Madame Morgane BLANDIN est chargée d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

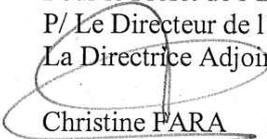
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

  
Christine PARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-007

2018-10 Nathalie DOS SANTOS

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-10  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 814 457 636 délivré le 20 novembre 2015 à l'auto entreprise de Madame DOS SANTOS Nathalie dont le siège social est situé 5, rue de Vernon 27620 GASNY,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017, à Madame DOS SANTOS Nathalie lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en novembre 2015,

**Considérant** que Madame DOS SANTOS Nathalie méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 814 457 636 délivré à l'autoentreprise de Madame DOS SANTOS Nathalie est **RETIRE**.

**Article 2** : Madame DOS SANTOS Nathalie est chargée d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-006

2018-11 Adrien BOFFIN

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-11  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 818 587 016 délivré le 22 mars 2016 à l'auto entreprise de Monsieur BOFFIN Adrien dont le siège social est situé 1 bis, rue de Verdun Chemin des Papillons 27120 PACY-SUR-EURE,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017 en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et non retiré au guichet de la poste, demandant à Monsieur BOFFIN Adrien de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2016 et 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en mars 2016

**Considérant** que Monsieur BOFFIN Adrien méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 818 587 016 délivré à l'auto entreprise de Monsieur BOFFIN Adrien est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur BOFFIN Adrien est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-005

2018-12 Patrick MILLER

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-12  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 792 384 174 délivré le 16 septembre 2013 à l'auto entreprise de Monsieur MILLER Patrick dont le siège social est situé 12, route de Mouflaines – hameau de Flumesnil- 27420 RICHEVILLE,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017, à Monsieur MILLER Patrick lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en septembre 2013,

**Considérant** que Monsieur MILLER Sébastien méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 792 384 174 délivré à l'auto entreprise de Monsieur MILLER Patrick est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur MILLER Patrick est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

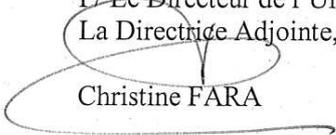
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

  
Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-004

2018-13 Mickael HEUZE

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-13  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 510 991 847 délivré le 12 janvier 2015 à l'auto entreprise de Monsieur HEUZE Mickael dont le siège social est situé 3, résidence Jean de la Fontaine 27400 AMFREVILLE SUR ITON,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017, en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017, à Monsieur HEUZE Mickael lui demandant de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 20 décembre 2017,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en janvier 2015,

**Considérant** que Monsieur HEUZE Mickael méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 510 991 847 délivré à l'autoentreprise de Monsieur HEUZE Mickael est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur HEUZE Mickael est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-08-003

2018-14 Laurent CONSTANTIN

PREFECTURE DE L'EURE

**RETRAIT d'un récépissé de déclaration n°2018-14  
d'un organisme de services à la personne**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le récépissé de déclaration n° SAP 817 726 920 délivré le 1<sup>er</sup> mars 2016 à l'autoentreprise de Monsieur CONSTANTIN Laurent dont le siège social est situé 10, Le Bourg 27290 APPEVILLE ANNEBAULT,

**Vu** le courrier envoyé le 4 décembre 2017 en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et reçu le 6 décembre 2017 demandant à Monsieur CONSTANTIN Laurent de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2016, son tableau statistique annuel 2016 et ses états mensuels d'activité 2017 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail,

**Considérant** que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité depuis l'attribution du récépissé de déclaration en mars 2016,

**Considérant** que Monsieur CONSTANTIN Laurent méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé de déclaration n° SAP 817 726 920 délivré à l'autoentreprise de Monsieur CONSTANTIN Laurent est **RETIRE**.

**Article 2** : Monsieur CONSTANTIN Laurent est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

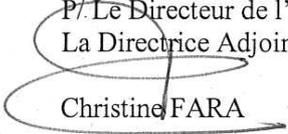
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Eure

P/ Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe,

  
Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-01-09-006

2018-15 Alex LAURENT

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2018-15  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824943971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 17 décembre 2017 par Monsieur Alex LAURENT en qualité de gérant, pour l'organisme Alex l'artisan de l'arbre dont l'établissement principal est situé 6 Résidence les Sablons 27120 MENILLES et enregistré sous le N° SAP824943971 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 9 janvier 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA